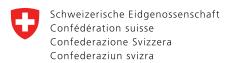


Rapport annuel Fonds de compensation de l'Assurance-chômage

Novembre 2018



Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Abréviations

Ces abréviations sont utilisées dans le présent rapport annuel du Fonds de compensation de l'Assurance-chômage pour une meilleure lisibilité.

AANP

Assurance-accidents non professionnels

AAP

Assurance accidents professionnels

AC

Assurance-chômage

ACt

Autorités cantonales

Association européenne de libre-échange (European Free Trade Association)

Administration fédérale des contributions

Assurance-invalidité

Allocations pour perte de gain

Assurance-vieillesse et survivants

BGN

Lev bulgare

CCh

Caisse de chômage

Centrale de compensation de l'AVS/AI/APG

CHF

Francs suisses

Couronne tchèque

Exportation des prestations

FUR

Euro

GBP

Livres sterlings

HUF

Forint hongrois

Indemnité de chômage

Loi sur l'assurance-chômage

LMMT

Logistique des mesures relatives au marché du travail

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

LSu

Loi sur les subventions

Ordonnance sur l'assurance-chômage

Organe de compensation

Ordonnance sur le financement de l'assurance-chômage

ORP

Office régional de placement

PLN

Zloty polonais

Règlement 883

Règlement (CE – Communauté européenne) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

RON

Leu roumain

Recueil systématique du droit fédéral

Secrétariat d'Etat à l'économie

Couronne suédoise

SUVA

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

Traitement électronique des données

Union européenne

Contenu

4 Comptes annue	ls
-----------------	----

- 4 Compte d'exploitation
- 5 **Bilan**
- 6 Tableau des flux de trésorerie
- 8 Annexe aux comptes annuels
- 11 Explications relatives au compte d'exploitation
- 16 Explications relatives au bilan
- 20 Autres explications
- 22 Complément 1 à l'annexe
- 24 Complément 2 à l'annexe
- 25 Complément 3 à l'annexe

27 Rapport de l'organe de révision

Compte d'exploitation

2017

en millions de CHF

2016

Chômeurs inscrits (moyenne annuelle) Taux de chômage		143 142 3.2 %	149317 3.3 %		
1.1.2017 – 31.12.2017	Annexe	2017	2016	Différence	%
Cotisations salariales	4	7076.8	6947.8	129.0	1.9
Dommages-intérêts	7	3.2	3.1	0.1	3.2
./. Amortissements des cotisations		-13.3	-13.5	-0.2	-1.5
Cotisations assurés et employeurs		7066.7	6 937.4	129.3	1.9
Confédération	5	489.5	480.5	9.0	1.9
Cantons	6	163.1	160.2	2.9	1.8
Contributions des pouvoirs publics		652.6	640.7	11.9	1.9
PRODUITS		7719.3	7578.1	141.2	1.9
Indemnités de chômage	7	5087.1	5209.8	-122.7	-2.4
Indemnités journ. non soumises à cotisation		20.5	20.7	-0.2	-1.0
Allocations familiales		71.2	74.1	-2.9	-3.9
Cotisations AVS, SUVA et LPP	8	759.1	786.8	-27.7	-3.5
./. Cotisations assurés à l'AVS, SUVA et LPP	9	-408.1	-423.9	-15.8	-3.7
./. Part. employeurs aux stages professionnels		-3.9	-4.2	-0.3	-7.1
Indemnités de chômage		5 5 2 5 . 9	5 663.3	-137.4	-2.4
Indemnités réduction horaire de travail		90.6	142.7	-52.1	-36.5
Indemnités en cas d'intempéries		54.7	23.9	30.8	128.9
Indemnités en cas d'insolvabilité		42.1	43.4	-1.3	-3.0
./. Recette indemnités insolvabilité		-8.9	-7.5	1.4	18.7
Indemnités en cas d'insolvabilité		33.2	35.9	-2.7	-7.5
Mesures relatives au marché du travail	10	651.1	650.1	1.0	0.2
./. Part. des cantons aux frais de cours	11	-14.3	-14.3	0.0	0.0
Mesures relatives au marché du travail		636.8	635.8	1.0	0.2
CHARGES DES PRESTATIONS DIRECTES		6341.2	6 501.6	-160.4	-2.5
Indemnisation accords bilatéraux	12	242.7	211.5	31.2	14.8
RÉSULTAT D'EXPLOITATION I		1135.4	865.0	270.4	31.3
Frais d'administration caisses de chômage (CCh)	13	187.9	190.0	-2.1	-1.1
Frais d'administration des cantons	14	483.7	473.2	10.5	2.2
Frais d'administration de la centrale de compensation (CdC)	15	21.0	21.1	-0.1	-0.5
Frais d'administration organe de compensation (OC)		55.4	55.6	-0.2	-0.4
./. Part. de la Confédération à l'informatique OC		-20.3	-20.7	-0.4	-1.9
Frais d'admin. organe de compensation		35.1	34.9	0.2	0.6
Frais d'administration		727.7	719.2	8.5	1.2
Résultat de l'intérêt CCh	16	0.0	0.0	0.0	0.0
Résultat de l'intérêt OC	17	-1.3	-1.3	0.0	0.0
Résultat de l'intérêt Centrale AVS/CdC	18	5.8	4.7	1.1	23.4
Résultat financier		4.5	3.4	1.1	32.4
RÉSULTAT D'EXPLOITATION II		412.2	149.2	263.0	176.3
Autres résultats	19	-13.6	3.4	-17.0	-500.0
Résultats non incorporées à la période	20	2.8	2.9	-0.1	-3.4
Résultats extraordinaires		-10.8	6.3	-17.1	-271.4
RÉSULTAT		401.4	155.5	245.9	158.1

Bilan 2016

en millions de CHF

au 31.12.2017	Annexe	2017	2016	Différence	%
ACTIFS					
Liquidités des caisses de chômage (CCh)	21	110.9	98.5	12.4	12.6
Liquidités de l'organe de compensation (OC)		71.0	68.9	2.1	3.0
Liquidités		181.9	167.4	14.5	8.7
Créances diverses CCh	22	79.0	78.7	0.3	0.4
Créances fondées sur l'art. 29 LACI		46.0	44.0	2.0	4.5
Créances indemnité en cas d'insolvabilité		94.5	89.0	5.5	6.2
Créances stages professionnels		1.2	1.2	0.0	0.0
Créances envers les cantons		163.1	160.2	2.9	1.8
Créances diverses OC	22	0.3	0.6	-0.3	-50.0
Créances OC envers la centrale de compensation (CdC)/AVS	23	881.0	830.7	50.3	6.1
Retenue CdC Créances accords bilatéraux	24 25	176.0 3.9	194.0	-18.0 2.0	-9.3 105.3
Créances et avoirs	25	1 445.0	1.9 1400.3	44.7	3.2
Comptes de régularisation actifs	26	122.6	130.4	-7.8	-6.0
ACTIF CIRCULANT		1749.5	1 698.1	51.4	3.0
Immobilisations corpor. mobilières CCh		1.7	1.8	-0.1	-5.6
Immobilisations corpor. mobilières OC		2.3	2.5	-0.2	-8.0
Immobilisations corporelles		4.0	4.3	-0.3	-7.0
ACTIF IMMOBILISÉ	27	4.0	4.3	-0.3	-7.0
TOTAL ACTIFS		1753.5	1702.4	51.1	3.0
PASSIFS					
Engagements CCh		18.3	28.9	-10.6	-36.7
Engagements OC		14.4	7.8	6.6	84.6
Engagements accords bilatéraux	28	271.5	333.6	-62.1	-18.6
Engagements à court terme		304.2	370.3	-66.1	-17.9
Provisions fondées sur l'art. 29 LACI	29	46.1	44.0	2.1	4.8
Provisions insolvabilité	30	94.6	89.0	5.6	6.3
Provisions stages professionnels		1.2	1.4	-0.2	-14.3
Provisions diverses CCh		9.0	9.1	-0.1	-1.1
Provisions OC Autres dettes à court terme	31	69.9 220.8	66.5 210.0	3.4 10.8	5.1 5.1
Comptes de régularisation passifs	32	10.9	5.9	5.0	84.7
FONDS ÉTRANGERS À COURT TERME	32	535.9	586.2	-50.3	-8.6
Prêts de trésorerie portant intérêt	33			-300.0	-12.0
FONDS ÉTRANGERS À LONG TERME	33	2 200.0 2 200.0	2 500.0 2 500.0	-300.0 - 300.0	-12.0 - 12.0
TOTAL FONDS ÉTRANGERS		2735.9	3 086.2	-350.3	-11.4
Capital propre fonds de l'assurance-chômage (AC) au 01.01.		-1383.8	-1539.3	155.5	10.1
Résultat comptable		401.4	155.5	245.9	158.1
CAPITAL PROPRE FONDS DE L'AC AU 31.12.	34	-982.4	-1383.8	401.4	29.0
TOTAL PASSIFS		1753.5	1702.4	51.1	3.0

Tableau des flux de trésorerie

2017

2016

en millions de CHF

1.1.2017-31.12.2017

Duadwite (avising day founds)	7255.2	7085.4
Produits (origine des fonds) Cotisations salariales	6545.3	6403.3
Confédération	489.5	480.5
Cantons	163.1	160.2
Produits divers	57.3	41.4
Charges (utilisation des fonds)	-6851.8	-6927.5
Charges des prestations directes	-6091.9	-6206.4
Frais d'administration	-746.0	-716.6
Charges diverses	-13.9	-4.5
Channel and the second day and the second	-87.2	-89.8
Changement des créances et des engagements Augmentation des créances	- 87.2 -36.9	- 89.8 -96.8
Diminution des creances Diminution des engagements	-50.3	-90.8
Augmentation des engagements	0.0	7.0
Augmentation des engagements	0.0	7.0
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION	316.2	68.1
Désinvestissement	0.0	0.8
	0.0	0.0
Investissement	-1.7	-3.1
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	-1.7	-2.3
Financement	0.0	0.0
Remboursement	-300.0	-100.0
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	-300.0	-100.0
TOTAL FLUX DE TRÉSORERIE	14.5	-34.2

Etat justificatif

Liquidités en début de période	167.4	201.6
Liquidités en fin de période	181.9	167.4
Variation des liquidités	14.5	-34.2



Le SECO lutte contre le chômage en collaboration avec les partenaires d'exécution. L'assurance-chômage s'efforce d'offrir aux chômeurs un revenu compensatoire convenable et d'insérer rapidement et durablement les personnes à la recherche d'un emploi dans le marché du travail.

Annexe aux comptes annuels

1 Informations relatives au fonds de compensation de l'assurance-chômage

L'assurance-chômage (AC) vise à garantir aux personnes assurées une compensation convenable du manque à gagner causé par le chômage, la réduction de l'horaire de travail, les intempéries ou l'insolvabilité de l'employeur. Elle atteint ces objectifs par le versement d'indemnités de chômage, en cas de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries ou d'insolvabilité de l'employeur.

En outre, l'AC vise à prévenir le chômage imminent, à combattre le chômage existant et à favoriser l'intégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail. A cet égard, elle apporte un soutien financier aux mesures relatives au marché du travail destinées aux assurés.

Les prestations de l'AC sont financées par les cotisations salariales des employés et des employeurs ainsi que par une participation financière de la Confédération et des cantons aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail.

Les tâches de l'AC sont exécutées au travers de différentes institutions. La Confédération exécute la surveillance de l'assurance et les autres institutions œuvrent à son exploitation. L'organe de compensation, chapeauté par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), assume les tâches de la Confédération. Les autres institutions principales comprennent les caisses de chômage privées et publiques (CCh) et, au sein des cantons, les offices régionaux de placement (ORP), les services de logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT) et les autorités cantonales (ACt). La commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage contrôle l'état et l'évolution du fonds et examine les comptes annuels ainsi que le rapport annuel à l'intention du Conseil fédéral. Elle assiste en outre le Conseil fédéral dans les questions financières relatives à l'assurance et dans l'élaboration des textes législatifs.

L'ensemble des recettes, des dépenses, de la fortune et des dettes de l'AC sont saisis dans les comptes du fonds de l'AC. Le fonds de compensation est un fonds juridiquement dépendant de la Confédération doté d'une comptabilité propre.

2 Bases de la présentation des comptes

2.1 Normes comptables

Les principes de comptabilisation et d'évaluation appliqués reposent sur les bases légales suivantes:

- Le titre trente-deuxième du codes des obligations: Comptabilité commerciale et présentation des comptes/RS 220
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI)/RS 837.0
- Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)/RS 837.02

en millions de CHF

Les comptes annuels du fonds de compensation de l'AC se composent du compte d'exploitation, du bilan, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe. La période de l'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre et est comparée aux chiffres de l'année précédente. Les comptes annuels du fonds de compensation de l'AC sont exprimés en francs suisses (CHF). Tous les montants et les totaux sont arrondis à la centaine de milliers de francs la plus proche. Les comptes présentés en allemand font foi.

2.2 Principes de consolidation et périmètre

La consolidation à la valeur comptable selon les principes de la régularité a été appliquée.

Les comptes annuels du fonds sont établis selon la méthode de consolidation intégrale excepté pour les frais d'exploitation et les investissements des autorités cantonales (ACt), des offices régionaux de placement (ORP) et des services de la logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT), lesquels sont indemnisés sur la base des art. 2, al. 1, et 3, al. 2, de la loi sur les subventions (LSu).

En 2017, le périmètre de consolidation était composé de l'organe de compensation, des 25 CCh cantonales ainsi que des 8 CCh privées (voir détails dans le complément 1 à l'annexe).

3 Principes de comptabilisation et d'évaluation

Les principes d'évaluation suivants sont appliqués:

- Les valeurs en CHF sont saisies à la valeur nominale.
- Les positions en monnaie étrangère sont comptabilisées selon le taux de conversion mensuel moyen en vigueur le jour de la transaction et sont réévaluées sur la base du taux de fin d'année de l'AFC à la date de clôture du bilan.

Les cours monétaires principaux de fin d'année sont:

BGN	0.598251	0.548099
CZK	0.045836	0.039673
EUR	1.17015	1.072
GBP	1.318256	1.255857
HUF	0.003772	0.00347
PLN	0.280443	0.243478
RON	0.250637	0.235993
SEK	0.11902	0.111876

Les bases légales et techniques de l'AC ne permettent pas de délimiter les cas de la gestion des bénéficiaires (indemnités de chômage, en cas de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries, d'insolvabilité, mesures relative au marché du travail) dans la période comptable correspondante. Ceci constitue une dérogation au Code des obligations.

3.1 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles d'une valeur de plus de CHF 1000.— sont portés au bilan au prix d'acquisition. Ils sont amortis selon la méthode linéaire en fonction de l'estimation de la durée de vie économique (voir tableaux).

Les amortissements de l'organe de compensation sont effectués chaque mois sur une valeur résiduelle de CHF 0.–. Les amortissements des organes d'exécution sont entrepris une fois par année sur une valeur pour mémoire de CHF 1.–.

Investissements jusqu'à hauteur de CHF 4999	Durée de vi	e économique en années
Mobilier et machines de bureau	1	1
Matériel informatique	4	4
Transformations immobilières	1	1
Logiciels	1	1

Investissements à partir de 5000 francs

Mobilier et machines de bureau	5	5
Matériel informatique	4	4
Ordinateurs de production et de secours	6	6
Transformations immobilières	5	5
Logiciels	4	4
3		



Explications relatives au compte d'exploitation

2017

2016

en millions de CHF

Produits

4 Cotisations salariales

Le taux de cotisation, conformément à l'art. 3, al. 2, LACI, s'élève à 2.2 % du salaire soumis à l'AVS. Ce taux de cotisation est prélevé depuis le 1^{er} janvier 2016 sur les revenus annuels s'élevant jusqu'à CHF 148 200, alors que ce seuil était fixé à CHF 126 000 auparavant. En outre, une cotisation de solidarité de 1 % est perçue sur les revenus à partir du montant de CHF 148 200. Depuis le 1^{er} janvier 2014, cette cotisation de solidarité n'est plus soumise à une limite supérieure de revenu.

Contributions des pouvoirs publics

5 Confédération

La participation financière de la Confédération aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail imputées au fonds de l'AC, conformément à l'art. 90a, al. 1, LACI, s'élève à 0.159 % de la somme des salaires soumis à cotisation s'élevant jusqu'à un certain montant seuil. Ce dernier est passé de CHF 126 000 à CHF 148 200 au 1^{er} janvier 2016.

6 Cantons

La participation financière des cantons au fonds de l'AC pour l'exécution du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail, conformément à l'art. 92, al. 7bis, LACI, s'élève à 0.053 % de la somme des salaires soumis à cotisation s'élevant jusqu'à/ne dépassant pas un certain montant seuil. Ce seuil en question est passé de CHF 126 000 à CHF 148 200 au 1er janvier 2016.

Charges

7 Indemnités de chômage

Chômeurs inscrits (moyenne annuelle)	143 142	149317
Taux de chômage	3.2 %	3.3 %

8 Cotisations AVS, SUVA et LPP

Cotisations AVS/AI/APG

Conformément à l'art. 22a, al. 2, LACI, ce montant se compose de la part des employés prélevée sur les indemnités de chômage soumises à cotisations, ce qui correspond à 5.125 %, et de la part patronale, ce qui représente également 5.125 %, transférée directement par l'organe de compensation de l'AC à la centrale de compensation (CdC).

Taux des primes (employés et employeurs)

5.125 %

5.125%

2016

en millions de CHF

Cotisations ANP

Conformément à l'art art. 22a, al. 4, LACI, le taux des primes s'élève à 3.77 %. Un tiers des primes est supporté par le fonds de l'AC et les deux tiers restant sont à la charge des chômeurs.

Taux des primes

3.77 %

3.95%

Cotisations AP

Taux des primes

0.9169%

0.9617%

Cotisations LPP

Les caisses de chômage déduisent des indemnités de chômage la part de cotisation destinée à la prévoyance professionnelle afin de couvrir les risques de décès et d'invalidité des personnes assurées.

Primes LPP (parts employé et employeur)

40.5

41.1

Jusqu'au 30 juin 2015, le taux de cotisation pour les risques de décès et d'invalidité était fixé à 1.25 % à la fois pour l'employé et l'employeur. A la suite d'une modification de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, le taux des primes ont été réduit à 0.75 %.

9 Cotisations assurés à l'AVS, SUVA et LPP

Cotisations AVS/AI/APG

Concernant les cotisations AVS, il s'agit des cotisations AVS/Al/APG (5.125 %) des personnes assurées prélevées par les caisses de chômage sur les indemnités journalières IC qui leur sont versées.

Cotisations AVS/AI/APG prélevées sur les personnes au chômage

260.7

267.0

Cotisations ANP

Concernant les cotisations SUVA, il s'agit des cotisations ANP des personnes assurées prélevées par les caisses de chômage sur les indemnités journalières IC qui leur sont versées. Les deux tiers des primes sont à la charge des personnes au chômage.

Cotisations SUVA prélevées sur les personnes au chômage

128.0

137.1

Cotisations LPP

De même, les caisses de chômage déduisent des indemnités de chômage la part des cotisations destinée à la prévoyance professionnelle permettant de couvrir les risques de décès et d'invalidité de la personne assurée. Jusqu'au 30 juin 2015, le taux des primes s'élevait à 1.25 %, il a été réduit à 0.75 % dès le 1^{er} juillet 2015.

Parts LPP des employés

19.4

19.7

en millions de CHF

10 Mesures relatives au marché du travail

Frais de cours	90.8	89.3
Allocations d'initiation au travail	48.5	52.0
Allocations de formation	19.7	18.0
Contributions aux frais de déplacements quotidiens	0.5	0.5
Contributions aux frais de séjours hebdomadaires	1.1	1.1
Total mesures individuelles du marché du travail	160.6	160.9
Mesures collectives du marché du travail	490.5	489.2
Total mesures du marché du travail	651.1	650.1

11 Participation des cantons aux frais de cours

L'AC verse également des indemnités aux personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée. Conformément à l'art. 59d, al. 2, LACI, le coût des mesures de formation et d'occupation est réparti à parts égales entre le fonds de l'AC et les cantons.

12 Indemnisations accords bilatéraux

Résidents de courte durée

L'introduction au 1^{er} juin 2002 des accords bilatéraux conclus entre les Etats membres de l'Union européenne (UE), les Etats signataires de la convention de l'AELE et la Suisse a obligé l'AC suisse à mettre en place d'un système de rétrocession (Liechtenstein excepté) jusqu'au 31 mai 2009 compris. Depuis le 1^{er} avril 2006, suite à l'extension de l'UE vers l'est, ces accords concernent dix nouveaux Etats tandis qu'ils ont pris fin pour la Chypre et Malte le 31 mai 2009. S'agissant des huit autres Etats membres relevant de l'extension de l'UE vers l'est, les montants impliqués ont continué d'être rétrocédés jusqu'au 30 avril 2011. En outre, la Roumanie et la Bulgarie ont bénéficié jusqu'au 31 mai 2016 de rétrocessions à compter du 1^{er} juin 2009. Actuellement, la Croatie en bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2023.

Remboursement des cotisations des frontaliers - Règlement (CE) no 883/2004

Les différents régimes de sécurité sociale entre la Suisse et l'UE sont coordonnés par l'accord sur la libre circulation des personnes. Le règlement (CE) no 883/2004 constitue la base de cette coordination depuis le 1^{er} avril 2012. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce règlement s'applique également à l'ensemble des Etats membres de l'AELE.

La disposition déterminante en la matière prévoit une participation financière partielle des Etats d'emploi aux IC concernant les frontaliers au chômage.

En vertu du règlement de l'UE précité, s'agissant des frontaliers au chômage, le principe suivant est applicable: l'Etat d'emploi prélève et accumule les cotisations salariales AC tandis que l'Etat de domicile doit servir les prestations de chômage. En conséquence, le règlement (CE) no 883/04 prévoit dès lors une compensation à cet effet. Les Etats d'emploi remboursent partiellement aux Etats de domicile le montant des indemnités de chômage qui ont été versées. Si au cours des deux dernières années, le rapport de travail a duré moins de douze mois dans l'Etat d'emploi, il convient de rembourser les frais effectifs induits par les indemnités de chômage qui ont été payées durant les trois premiers mois et, s'agissant des rapports de travail ayant duré plus qu'une année, les coûts effectifs couvrant les cinq premiers mois. Ce principe s'applique également au cas des frontaliers suisses.

en millions de CHF

Sont compris les montants suivants:

Rétrocessions aux Etats tiers pour les résidents de courte durée	0.1	0.6
Facturation à la Suisse par les Etats membres de l'UE et de l'AELE (Charges)	244.9	212.1
Facturation aux Etats membres de l'UE et de l'AELE par la Suisse (Produit)	-2.3	-1.2
Total indemnisation accords bilatéraux	242.7	211.5

La hausse du total est due à l'augmentation du nombre de demande facturée à la Suisse par les Etats membres de l'UE et de l'AELE pour les frontaliers ainsi qu'à l'augmentation des taux de change des monnaies étrangères en 2017.

13 Frais d'administration des caisses de chômage

Les caisses de chômage sont indemnisées pour les tâches qui leur incombent sur la base d'une convention de prestations qui tient compte de leur performance par rapport aux frais réels, apprécié à l'aune des exigences inhérentes à toute gestion saine et rationnelle. Le nombre de dossiers traités par elles est également pris en considération par le biais d'un système de comptage permettant de mesurer les prestations fournies.

14 Frais d'administration des cantons

Les ORP/LMMT/ACt sont pilotés sur la base d'un accord axé sur les objectifs. La gestion des offices régionaux de placement, des services de logistique des mesures de marché du travail cantonales constitue les frais d'administration des cantons. Le nombre de demandeurs d'emploi sert de base en vue de fixer le montant de l'indemnisation.

15 Frais d'administration de la centrale de compensation

Les caisses de compensation de l'AVS et la centrale de compensation (CdC) reçoivent des indemnités pour l'encaissement des cotisations de l'AC et la comptabilisation des cotisations AVS/AI/APG dans les comptes individuels des personnes au chômage.

16 Résultat de l'intérêt des caisses de chômage

Intérêts	0.03	0.05
Intérêts débiteurs	-0.02	-0.02
Intérêts des CCh (arrondis)	0.01	0.03

17 Résultat de l'intérêt de l'organe de compensation de l'AC

Les intérêts créditeurs proviennent de la gestion des liquidités dont a disposé l'organe de compensation de l'AC. Comme l'année précédente, aucune liquidité n'a fait l'objet d'un placement au jour le jour en 2017, car le taux moyen des intérêts pour les placements au jour le jour a été inférieur au taux d'intérêts appliqué au compte bancaire courant.

en millions de CHF

En raison du niveau d'intérêt demeurant bas voire négatif, le taux d'intérêt sur les prêts de trésorerie de la Confédération s'élève comme l'année précédente à 0.05 %.

Moyenne du taux des intérêts des prêts de trésorerie

0.05 %

0.05%

18 Résultat de l'intérêt de la Centrale AVS/CdC

Cette rubrique concerne les intérêts moratoires dus par les employeurs qui ne procèdent pas dans les délais impartis au décompte des cotisations salariales à l'assurance-chômage.

19 Autres résultats

Les créances détaillées des accords bilatéraux (délai de paiement de 18 mois) sont réévaluées lors de la clôture annuelle. Le résultat négatif est principalement dû aux fluctuations des taux de change entre la date de comptabilisation et le paiement effectif des obligations bilatérales, le taux de change de l'euro notamment a augmenté significativement entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017.

20 Explications relatives aux postes extraordinaires, uniques ou hors période du compte de résultat

Encaissement des actes de défaut de biens des assurés		
pour les périodes précédentes	1.1	1.3
Produit estimé généré par les frais de cours et		
par le décompte définitif	1.3	1.6
Divers	0.4	0.0
Total postes extraordinaires, uniques ou hors période du compte de résultat	2.8	2.9

Explications relatives au bilan

2017

2016

en millions de CHF

Actifs

21 Liquidités et placements

Les avoirs de l'organe de compensation et des CCh sont constitués des dépôts à vue (comptes bancaires et postaux) et, dans une moindre mesure, de provisions en espèces. Comme lors des années précédentes, aucun placement n'a été effectué pendant l'exercice sous revue.

Montant moyen des liquidités disponibles par jour

93

97

22 Créances diverses des caisses de chômage

Pour l'essentiel, ces créances consistent en demandes de restitution d'indemnités des caisses de chômage envers les personnes assurées.

Demandes de restitution des CCh envers les assurés	72.7	72.3
Créances diverses	6.3	6.4
Total des créances des CCh	79.0	78.7

23 Créances de l'organe de compensation de l'AC envers la centrale de compensation de l'AVS (CdC)

Les créances de l'organe de compensation envers la CdC représentent les cotisations des assurés et des employeurs pas encore encaissées à la date du bilan pour les mois de novembre et décembre.

24 Retenue de la centrale de compensation

La retenue CdC se compose des cotisations AC comptabilisées par la CdC et le fonds de l'AC mais non encore encaissées (depuis plus de 30 jours). La CdC rembourse les cotisations à l'AC chaque mois, qu'elles aient été versées au préalable par la caisse de compensation de l'AVS à la CdC ou non.

25 Créances accords bilatéraux

Créances concernant les avances aux demandeurs d'emploi		
provenant de l'UE et de l'AELE en Suisse	0.1	0.1
Indemnités de chômage versées aux frontaliers suisses	3.8	1.8
Total créances accord bilatéraux	3.9	1.9

S'agissant respectivement des trois et des cinq premiers mois d'indemnités de chômage versées aux frontaliers suisses, le montant y relatif est facturé aux Etats membres de l'UE.

en millions de CHF

26 Compte de régularisation des actifs

Les rubriques principales concernent le rectificatif apporté par la CdC au sujet des cotisations salariales AC qui n'ont pas encore été encaissées ainsi que l'estimation des frais de cours selon l'art. 59d LACI.

Cotisations salariales AC pas encore reçues	107.1	114.7
Estimation des frais de cours	14.3	14.4
Divers	1.2	1.3
Total compte de régularisation des actifs	122.6	130.4

27 Actif immobilisé

Le tableau des immobilisation (chiffre 43, complément 2 à l'annexe) se trouve en page 24.

Passifs

28 Engagements accords bilatéraux

Les engagements accords bilatéraux comprennent les montants suivants:

Engagements accords bilatéraux aux DE suisses dans l'UE/AELE	5.3	5.3		
Engagements accords bilatéraux pour les résidents de courte durée	0.0	1.5		
Engagements accords bilatéraux pour les frontaliers (règlement 883)	ngagements accords bilatéraux pour les frontaliers (règlement 883) 267.2 332			
./. Correctifs de valeur engagement accords bilatéraux				
pour les frontaliers (règlement 883)	-1.0	-5.5		
Total engagements bilatéraux	271.5	333.6		

Les engagements facturés par les États membres de l'UE et non encore payés pour les indemnités de chômage perçues par les frontaliers, versées par lesdits pays pour respectivement les trois et cinq premiers mois de chômage, s'élèvent pour l'année sous revue à 267,2 millions de francs. En vertu du règlement (CE) no 883/2004, ces engagements sont exigibles dans les 18 mois suivant la date d'échéance.

Un correctif de valeur de monnaie étrangère a été inscrit au bilan pour ces engagements ouverts en faveur des frontaliers.

29 Provisions fondées sur l'art. 29 LACI

Si la caisse a des doutes que l'assuré ait droit, pour la durée de la perte de travail, au versement par son ancien employeur d'un salaire ou d'une indemnité ou que ces prétentions soient satisfaites, elle verse l'indemnité de chômage. La totalité de ces créances, conformément à l'art. 29 LACI, est portée au passif jusqu'à son remboursement par l'employeur.

en millions de CHF

30 Provisions insolvabilité

L'indemnité en cas d'insolvabilité permet de couvrir quatre mois de perte de gain au maximum lorsque l'employeur est insolvable. L'indemnité en cas d'insolvabilité est directement versée aux personnes concernées à condition que le travail ait été effectué. La totalité de ces créances sont portées au passif jusqu'à leur remboursement par l'employeur.

31 Provisions de l'organe de compensation de l'AC

Les dites provisions consistent pour l'essentiel en frais d'administration non encore décomptés des ORP/LMMT/ACt pour l'année sous revue correspondante.

32 Comptes de régularisation passifs

Les comptes de régularisation passifs sont composés des positions suivantes:

Ajustement de la participation financière de la Confédération	5.5	0.5
Remb. cotisations des résidents de courte durée	0.1	0.6
Intérêts courants pro rata temporis sur prêt	0.2	0.2
Autres	5.1	4.6
Total comptes de régularisation passifs	10.9	5.9

33 Prêts de trésorerie de la Confédération

Au cours de l'année passée en revue, il a été possible de rembourser à la Confédération des prêts de trésorerie d'un montant de 300 millions de francs. Les prêts de trésorerie ont été prolongés à un taux d'intérêt de 0,05 %.

Conformément à l'ordonnance sur le financement de l'assurance-chômage (OFAC), le prêt minimal s'élève à 100 millions de francs. Le SECO et l'Administration fédérale des finances fixent conjointement la durée du prêt.

Si, à la fin de l'année, la dette du fonds de compensation atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit présenter, dans un délai d'un an, une révision de la loi introduisant une nouvelle réglementation du financement (art. 90c, al. 1, LACI). Le plafond de l'endettement n'a pas été dépassé en 2017.

Justification du plafond de l'endettement:

Plafond de l'endettement (2.5 % de la somme des salaires)	7 696.1	7555.8
Plafond de l'endettement arrondi	7 700.0	7600.0
Endettement	2 200.0	2 500.0

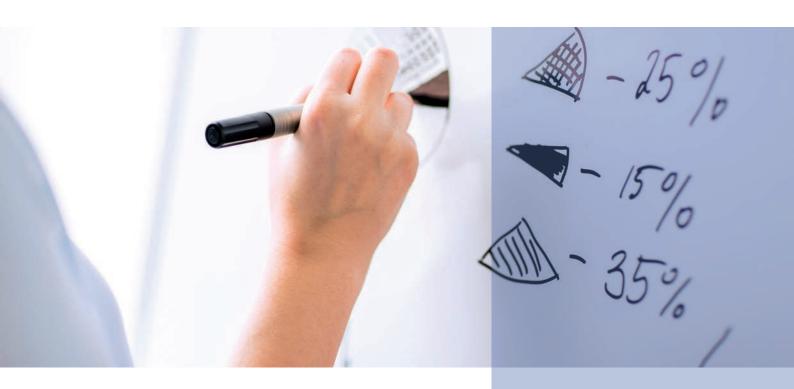
en millions de CHF

34 Informations relatives à la modification du capital propre

Si, à la fin de l'année, le capital propre atteint 2.5 milliards, fonds de roulement de 2 milliards inclus, le pourcent de solidarité n'est plus prélevé l'année suivante (Disposition transitoire de la modification du 21 juin 2013 de la LACI). Ceci n'a pas été le cas à fin 2017.

Si, à la fin de l'année, le capital propre du fonds de compensation, sous déduction des fonds de roulement de 2 milliards de francs nécessaires à l'exploitation, atteint ou dépasse 2.5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit abaisser les taux de cotisation dans un délai d'un an. Il doit abaisser simultanément et dans la même proportion la participation de la Confédération et des cantons (art. 90c, al. 2, LACI).

Capital propre fonds de l'AC au 01.01.	-1383.8	-1539.3
Bénéfices/pertes	401.4	155.5
Capital propre fonds de l'AC au 31.12.	-982.4	-1383.8



Autres explications

2017

2016

35 Nombre d'emplois à plein temps et frais de personnel des organes d'exécution à la charge du fonds de l'AC

Effectifs

Effectif de l'organe de compensation	123	120
Effectif des CCh	1 466	1 472
Effectif des cantons (ORP/LMMT/ACt)	3 508	3 4 4 6
Total des effectifs	5 0 9 7	5 0 3 8

en m	illions de CHF
480.2	474.8
101.3	100.3
581.5	575.1
	480.2 101.3

36 Actifs grevés d'une réserve de propriété

Aucun actif n'est utilisé en garantie des dettes.

37 Valeur résiduelle des dettes et autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail

Pas de dettes et autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail avec durée restante supérieure à 1 an.

38 Dettes envers des institutions de prévoyance

Pas de dettes de l'organe de compensation et des responsables des organes d'exécution envers des institutions de prévoyance.

39 Montant total des sûretés constituées en faveur de tiers

Pas de sûretés constituées en faveur de tiers.

2016

en millions de CHF

40 Engagements conditionnels

Les obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

Vue d'ensemble du solde des réserves d'investissement des cantons (complément 3 à l'annexe)

27.5

26.3

41 Evénements importants survenus après la date du bilan

Aucun événement ayant une influence notable sur l'état de la fortune et celui des résultats n'est survenu depuis la date de clôture du bilan et celle de l'élaboration des présents comptes annuels.



Complément 1 à l'annexe

42 Caisses de chômage cantonales

N° de la CCh	Nom de la caisse de chômage	Siège de la CCh	Fondateur de la caisse de chômage
01	Arbeitslosenkasse des Kantons Zürich	Winterthur	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zürich
02	beco, Arbeitslosenkasse des Kantons Bern	Bern	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Bern
03	Wirtschaft und Arbeit (wira) Arbeitslosenkasse des Kantons Luzern	Luzern	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern
04	Kantonale Arbeitslosenkasse Uri	Altdorf	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Uri
05	Kantonale Arbeitslosenkasse Schwyz	Schwyz	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schwyz
06	Kantonale Arbeitslosenkasse Ob- und Nidwalden	Hergiswil	Aufsichtskommission der Arbeitslosenkasse des Kantons Ob- und Nidwalden
08	Arbeitslosenkasse des Kantons Glarus	Glarus	Departement Volkswirtschaft und Inneres des Kantons Glarus
09	Arbeitslosenkasse des Kantons Zug	Zug	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zug
10	Caisse publique de chômage du canton de Fribourg	Fribourg	Direction de l'économie et de l'emploi (DEE)
11	Öffentliche Arbeitslosenkasse des Kantons Solothurn	Solothurn	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Solothurn
12	Öffentliche Arbeitslosenkasse Basel-Stadt	Basel	Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kt. Basel-Stadt
13	Öffentliche Arbeitslosenkasse Basel-Landschaft	Pratteln	Volkswirtschafts- und Gesundheitsdirektion des Kt. Basel-Landschaft
14	Kantonale Arbeitslosenkasse Schaffhausen	Schaffhausen	Departement des Innern des Kantons Schaffhausen
15	Arbeitslosenkasse des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Herisau	Departement Volks- und Landwirtschaft des Kantons Appenzell A.Rh.
16	Kantonale Arbeitslosenkasse Appenzell Innerrhoden	Appenzell	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Appenzell I.Rh.
17	Kantonale Arbeitslosenkasse St. Gallen	St. Gallen	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons St. Gallen
18	Arbeitslosenkasse Graubünden	Chur	Departement für Volkswirtschaft und Soziales des Kantons Graubünden
19	Öffentliche Arbeitslosenkasse des Kantons Aargau	Aarau	Departement Volkswirtschaft und Inneres des Kantons Aargau
20	Arbeitslosenkasse des Kantons Thurgau	Frauenfeld	Departement für Inneres und Volkswirtschaft des Kantons Thurgau
21	Cassa cantonale di assicurazione contro la disoccupazione	Bellinzona	Dipartimento della sanità e della socialità
22	Caisse cantonale de chômage	Lausanne	Département de l'économie et du sport (DECS) du Canton de Vaud
23	Caisse cantonale de chômage	Sion	Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) du canton du valais
24	Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance chômage	La Chaux-de- Fonds	Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS) du Canton de Neuchâtel
25	Caisse cantonale genevoise de chômage	Genève	Département de la solidarité et de l'emploi (DES) du canton de Genève
26	Caisse de chômage du Jura	Saignelégier	Département de la Santé, des Affaires Sociales, du Personnel et des Communes

Caisses de chômage privées

N° de la CCh	Nom de la caisse de chômage	Siège de la CCh	Fondateur de la caisse de chômage
35	Arbeitslosenkasse Syndicom	Bern	Trägerschaft der Arbeitslosenkasse Syndicom
44	Caisse chômage du SIT-Genève	Genève	Fondateur de la Caisse de chômage du SIT-Genève
47	Cassa disoccupazione Cristiano Sociale OCST	Lugano	Organizzazione Cristiano Sociale Ticinese – OCST
49	Caisse de chômage Interprofessionnelle	Porrentruy	Fondateur de la Caisse de chômage interprofessionnelle
55	Arbeitslosenkasse IAW Winterthur	Winterthur	Trägerverein der Arbeitslosenkasse IAW
57	SYNA Arbeitslosenkasse	Olten	SYNA, die Gewerkschaft
58	Caisse de chômage OCS	Sion	Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais
60	UNIA Arbeitslosenkasse	Bern	Trägerschaft der Arbeitslosenkasse UNIA

Autres

OC-AC Comptabilité financière de l'organe de compensation du fonds de l'AC du SECO, Berne



Complément 2 à l'annexe

43 Tableau synoptique des immobilisations

Recapitulation au 31.12.2017 en CHF	01	02	03	04	
	Matériel informatique	Logiciels	Mobilier/ma- chines de bureau	Transformations immobilières	Total
Valeur comptable CCh au 01.01.2017	533 912.00	26578.00	258007.00	995 155.00	1813652.00
Valeur comptable organe de compensation OC au 01.01.2017	971 158.23	416035.38	1 195.29	1059094.25	2 447 483.15
VALEUR COMPTABLE AU 01.01.2017	1505070.23	442 613.38	259 202.29	2054249.25	4261135.15
+ Acquisitions 2017	858702.01	159040.75	221454.50	486 494.65	1725691.91
– Sorties 2017	-1278.00	0.00	-7384.35	0.00	-8662.35
– Amortissements 2017	-810246.09	-141254.40	-280121.45	-765 607.36	-1997229.30
Valeur comptable au 31.12.2017	1 552 248.15	460 399.73	193 150.99	1775 136.54	3 980 935.41
Valeur comptable CCh au 31.12.2017	476434.00	23693.00	174507.00	1021043.00	1695677.00
Valeur comptable organe de compensation OC au 31.12.2017	1075814.15	436706.73	18643.99	754 093.54	2 285 258.41
VALEUR COMPTABLE AU 31.12.2017	1 552 248.15	460 399.73	193 150.99	1775 136.54	3 980 935.41

Complément 3 à l'annexe

2017

2016

en CHF

44 Vue d'ensemble: solde des réserves d'investissement des cantons 2016/2017

Base: ordonnance sur l'indemnisation des cantons pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage

Si le montant maximum imputable des frais d'investissement n'est pas utilisé dans les limites de l'exercice annuel, le compte d'investissement du canton concerné sera systématiquement crédité pendant une période maximale de cinq ans de la partie du montant qui n'a pas été affectée.

Canton		
ZH	4732448	4244791
BE	365 989	806 628
LU	605 655	439 505
UR	95 543	74384
SZ	573 287	556036
NO	112 264	114036
GL	169223	154621
ZG	153817	49 27 1
FR	695 866	416415
SO	681 363	575 927
BS	975 538	811 077
BL	671 645	341 580
SH	233 785	149 298
AR	16274	76 586
Al	43 562	48 566
SG	1204436	1 023 257
GR	706 646	678 174
AG	1897096	1700868
TG	929779	1016050
TI	2606548	2 527 541
VD	4765516	4742550
VS	2479167	2 570 252
NE	73 633	1021032
GE	2642350	1745329
JU	43 878	378725
TOTAL	27475305	26 262 501



Rapport de l'organe de révision



Bericht der Revisionsstelle

an die Aufsichtskommission zuhanden des Bundesrates über den Ausgleichsfonds der Arbeitslosenversicherung (ALV-Fonds)

Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung 2017

Als Revisionsstelle haben wir gemäss Artikel 118 der Verordnung über die obligatorische Arbeitslosenversicherung und die Insolvenzentschädigung vom 31. August 1983 die beiliegende Jahresrechnung des Ausgleichsfonds der Arbeitslosenversicherung (ALV-Fonds), bestehend aus Bilanz, Rechnungsergebnis, Geldflussrechnung und Anhang für das am 31. Dezember 2017 abgeschlossene Geschäftsjahr geprüft.

Verantwortung der Aufsichtskommission

Die Aufsichtskommission ist zusammen mit der Ausgleichsstelle für die Aufstellung der Jahresrechnung in Übereinstimmung mit den gesetzlichen Vorschriften verantwortlich. Diese Verantwortung beinhaltet die Ausgestaltung, Implementierung und Aufrechterhaltung eines internen Kontrollsystems mit Bezug auf die Aufstellung einer Jahresrechnung, die frei von wesentlichen falschen Angaben als Folge von Verstössen oder Irrtümern ist. Darüber hinaus ist die Aufsichtskommission zusammen mit der Ausgleichsstelle für die Auswahl und die Anwendung sachgemässer Rechnungslegungsmethoden sowie die Vornahme angemessener Schätzungen verantwortlich.

Verantwortung der Revisionsstelle

Unsere Verantwortung ist es, aufgrund unserer Prüfung ein Prüfungsurteil über die Jahresrechnung abzugeben. Wir haben unsere Prüfung in Übereinstimmung mit dem schweizerischen Gesetz und den Schweizer Prüfungsstandards vorgenommen. Nach diesen
Standards haben wir die Prüfung so zu planen und durchzuführen, dass wir hinreichende
Sicherheit gewinnen, ob die Jahresrechnung frei von wesentlichen falschen Angaben ist.

Eine Prüfung beinhaltet die Durchführung von Prüfungshandlungen zur Erlangung von Prüfungsnachweisen für die in der Jahresrechnung enthaltenen Wertansätze und sonstigen Angaben. Die Auswahl der Prüfungshandlungen liegt im pflichtgemässen Ermessen des Prüfers. Dies schliesst eine Beurteilung der Risiken wesentlicher falscher Angaben in der Jahresrechnung als Folge von Verstössen oder Irrtümern ein. Bei der Beurteilung dieser Risiken berücksichtigt der Prüfer das interne Kontrollsystem, soweit es für die Aufstellung der Jahresrechnung von Bedeutung ist, um die den Umständen entsprechenden Prüfungshandlungen festzulegen, nicht aber um ein Prüfungsurteil über die Wirksamkeit des internen Kontrollsystems abzugeben. Die Prüfung umfasst zudem die Beurteilung der Angemessenheit der angewandten Rechnungslegungsmethoden, der Plausibilität der vorgenommenen Schätzungen sowie eine Würdigung der Gesamtdarstellung der Jahresrechnung. Wir sind

der Auffassung, dass die von uns erlangten Prüfungsnachweise eine ausreichende und angemessene Grundlage für unser Prüfungsurteil bilden.

Prüfungsurteil

Nach unserer Beurteilung entspricht die Jahresrechnung für das am 31. Dezember 2017 abgeschlossene Geschäftsjahr dem Gesetz und den Verordnungsbestimmungen sowie den im Anhang wiedergegebenen Konsolidierungs- und Bewertungsgrundsätzen.

Hervorhebung eines Sachverhalts

Wir machen auf die Erläuterung «Bilanzierungs- und Bewertungsgrundsätze» im Anhang der Jahresrechnung aufmerksam, die präzisiert, dass die Geschäftsfälle der Bezügerbewirtschaftung (Arbeitslosenentschädigung, Kurzarbeitsentschädigung, Schlechtwetterentschädigung, Insolvenzentschädigung, Arbeitsmarktliche Massnahmen) nicht periodengerecht abgegrenzt werden können. Diese Rechnungslegung ist jedoch mit dem Gesetz über die Arbeitslosenversicherung kompatibel. Unser Prüfurteil ist im Hinblick auf diesen Sachverhalt nicht eingeschränkt.

Berichterstattung aufgrund weiterer Anforderungen

Die Eidg. Finanzkontrolle ist gestützt auf das Finanzkontrollgesetz (SR 614.0) unabhängig und es liegen keine mit ihrer Unabhängigkeit nicht vereinbaren Sachverhalte vor.

Bern, den 14. September 2018

EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE

Regula Durrer

N. Pine

Zugelassene Revisionsexpertin

Cynthia Frei

Zugelassene Revisionsexpertin

Beilage:

Jahresrechnung 2017, bestehend aus Bilanz, Rechnungsergebnis, Geldflussrechnung und Anhang

Achevé d'imprimer

© 2018 Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, Berne

Centre de prestations Marché du travail et assurance-chômage Secrétariat d'Etat à l'économie SECO Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Informations

www.travail.swiss

www.seco.admin.ch, rubrique Assurance-chômage

Rédaction

Joffrey Asta, Christian Hunziker, Ursula Studer

Traduction

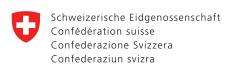
Nadine Jasinski, Lionel Monnerat

Conception graphique hallerartwork, Béatrice Haller

Photos: iStock

Comptes annuels 2017

Rapport annuel Fonds de compensation de l'Assurance-chômage



Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR Secrétariat d'Etat à l'économie SECO